

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Consommation,
Vu le Code Pénal,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestations de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant qu'il est nécessaire à l'Autorité Territoriale de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare auprès de la mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait k-bis de moins de 3 mois ;
- Les cartes professionnelles et pièces d'identité des agents exerçant ;
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection ;
- Le numéro de téléphone des agents ;
- Les dates de début et de fin de période de démarchage ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire (sur le site de la commune : www.boinvile-en-mantois.fr ou sur demande) et en joignant les documents précités.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois.

Article 2 : Il sera tenu en mairie, une liste comprenant :

- La dénomination sociale ;
- Le numéro de SIREN ;
- L'identité ;
- Le n° d'immatriculation du véhicule des agents prospectant ;
- L'objet de la prospection,
- Les dates de début et de fin de la période de démarchage.

Ces informations pourront être destinées aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations. Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue de la mairie (téléphone : 01 30 42 63 94 – courriel : mairie@boinville-en-mantois.fr).

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Yvelines) ou par l'application télérecours Citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville et les autres forces de police autorisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 9 novembre 2023



Le Maire,


Daniel MAUREY.

Affiché et publié le 10 novembre 2023